

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

portant demande au Représentant de l'État de régulariser la situation du foncier du parc photovoltaïque en soustrayant (« distrayant ») ses surfaces au Régime Forestier

N°29/2026

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Vendredi 5 juin 2026 à 19h00			
Date de la convocation 01/06/2026		L'an deux mil vingt-six le vendredi 5 juin 2026 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur DROME Christophe			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 01/06/2026		1 – Monsieur DROME Christophe	X		
		2 – Madame DURANDO Françoise	X		
		3 – Monsieur FERRUS Thierry	X		
		4 – Madame HOET Sabine	X		
Nombre de conseillers : 11		5 – Madame CHEVALIER Beatrice	X		
En exercice	11	6- Monsieur SAORIN Didier	X		
Quorum	6	7 – Monsieur LANGLASSE Jean-Luc	X		
Présents	10	8- Madame VIALLOU Marie-Sandrine	X		
Représentés	1	9 – Monsieur FRICON Patrick	X		
Votants	11	10 - Monsieur GAYTE Xavier		X	CLAUX Elodie
		11- Madame CLAUX Elodie	X		
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Marie-Sandrine VIALLOU		ADOpte A L'UNANIMITE			

Le Conseil Municipal,

Vu la Constitution, ensemble la Déclaration du 26 août 1789,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ensemble son Premier Protocole additionnel,

Vu la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne,

Vu le code forestier,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision du Conseil Constitutionnel, n° 2026-1193 QPC, du 10 avril 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2011-230-0005 du 18 août 2011, portant « application du régime forestier à la forêt communale de La Capelle-et-Masmolène »,

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2011-097, en date à Nîmes du 3 octobre 2011 portant autorisation, après enquête publique, du défrichement de tènements fonciers communaux, pour une contenance de 21 ha 35 a 47 ca,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-325-0008, du 21 novembre 2013, disposant Permis de Construire n° PC 030 067 11 K 0011, au profit de la société SAS FSCM ÉNERGIES, autorisant l'édification d'une installation industrielle destinée à la production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire, par procédé photovoltaïque,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un tènement foncier dépendant de son Domaine privé, cadastré, sur le territoire communal, section B n° 1384, n° 1386, n° 1388, n° 1392, n° 1393 et n° 1394, pour une contenance totale de 21 Ha 35 a 47 ca,

Que, sur ce foncier, est exploité un Parc Photovoltaïque par une société privée, au bénéfice d'un Bail emphytéotique,

Que le Parc Photovoltaïque a été mis en service en 2017,

Que ce foncier, nonobstant sa destination exclusive actuelle de terrain exploité industriellement, demeure artificiellement soumis au régime forestier, tel que disposé par les articles L. 211-1 et suivants du code forestier susvisé,

Considérant que, si à l'origine, les terrains concernés étaient effectivement en nature de forêt, ils ont été défrichés, au bénéfice de l'arrêté préfectoral susvisé, portant autorisation de défrichement,

Que, dès lors la destination forestière a totalement cessé dès la fin de ce défrichement,

Que, en suite dudit défrichement, après que celui-ci ait été totalement effectué, et au bénéfice de l'arrêté préfectoral susvisé, portant Permis de Construire, a été construit un parc photovoltaïque, établissement industriel qui n'a aucune destination forestière,

Que, d'ailleurs, le fonctionnement même de l'équipement photovoltaïque s'oppose à ce que des arbres soient implantés dans son enceinte,

Que ledit Permis de Construire a été délivré pour une construction définitive à durée illimitée, et que les équipements industriels, implantés là, reviendront à la Commune en fin du contrat avec la société privée,

Qu'il suit que lesdits terrains ne sont nullement destinés à un quelconque aménagement forestier en devenir,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du code susvisé, « relèvent du régime forestier » ... « Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités... »,

Qu'il vient d'être démontré, au considérant précédent, que les terrains considérés ne sont plus des bois et forêts, qu'ils ne sont pas susceptibles d'aménagement forestier, qu'ils ne sont pas susceptibles d'exploitation puisqu'il n'y a aucun arbre, et qu'ils ne sont pas susceptibles de reconstitution dès lors que ces terrains sont entièrement occupés par l'installation industrielle définitive et à durée illimitée,

Qu'ainsi lesdits terrains ne « relèvent » pas « du régime forestier », aux termes des dispositions législatives susvisées,

Considérant que, aux termes de l'article R. 214-2 du même code, la soumission au Régime Forestier est opérée par le Préfet « sur proposition de l'Office national des forêts »,

Que, en l'absence de disposition réglementaire gouvernant le retrait de propriétés communales hors le Régime Forestier, il y a lieu de raisonner par parallélisme des formes et procédures, et de considérer que ce retrait doit aussi être opéré par le Préfet « sur proposition de l'Office national des forêts »,

Que, cependant, ledit Office s'est bien gardé de transmettre la proposition de retrait des terrains concernés au Préfet du Gard,

Que, tout au contraire, il a choisi de conserver artificiellement, et sans aucune base légale, ainsi qu'il a été justifié au considérant précédent, lesdits terrains soumis au Régime Forestier,
Que ce choix est, manifestement, fondé sur la volonté d'appeler des sommes indues à la Commune, au titre de prétendus « frais de garderie »,
Qu'il s'agit d'un détournement de pouvoir qui entache d'illégalité ce refus de procéder,
Considérant que, aux termes des dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations du public avec l'administration susvisé, « L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton... »,
Que, dès lors que, par l'effet combiné de l'autorisation de défrichement susvisée, de la réalisation effective du défrichement autorisé, puis du Permis de Construire, suivi de son exécution, qui emporte destination industrielle des terrains pour une durée illimitée, ainsi qu'il a été démontré supra, la soumission au Régime Forestier des terrains, actuellement occupés par le Parc Photovoltaïque, est devenue illégale,
Qu'il suit que l'Administration viole les dispositions de l'article L. 243-2 susvisé en ne procédant pas à l'abrogation nécessaire,
Qu'il est donc grand temps de faire cesser la situation ainsi créée du fait du refus de l'Office susvisé,

Considérant que le Conseil Constitutionnel, par sa décision du 10 avril 2026 susvisée, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions tirées des «... mots « Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 »,
Que, de ce fait, la prétention de l'Office national des forêts à faire reposer son appel de « frais de garderie » sur des revenus tirés de redevance réglées par la société privée pour son usage du foncier communal, sont dépourvues de toute base légale,
Qu'ainsi la motivation de l'Office, tirée de sa cupidité illégale, fait désormais défaut,

Considérant qu'il y a lieu de constater que le défaut de soumission régulière au Régime Forestier a pris naissance à la date de mise en service de l'installation photovoltaïque, précisée au premier considérant ci-dessus,
Qu'il y a donc lieu de procéder au retrait (à la « distraction ») desdits terrains avec effet à cette date de mise en service de l'installation industrielle,

Considérant qu'il y a lieu de charger le Maire de transmettre la présente délibération au Préfet du Gard, et de le charger de tous actes nécessaires pour le succès de cette démarche,

Décide :

- de solliciter de Monsieur le Préfet du Gard le retrait, la « distraction », du Régime Forestier les terrains occupés par le Parc Photovoltaïque, cadastrés sur le territoire communal, section B n° 1384, n° 1386, n° 1388, n° 1392, n° 1393 et n° 1394, pour une contenance totale de 21 Ha 35 a 47 ca, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2017,
- de charger le Maire de toutes démarches et diligences en vue du succès de la demande de la Commune.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

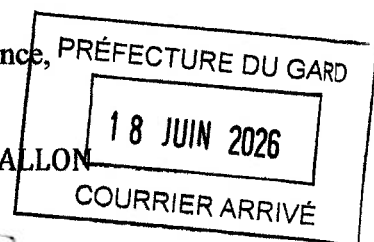
Le maire,

Christophe DROME



La secrétaire de séance,

Marie-Sandrine VIALON



le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr